

(1)

(N° 69.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1888.

Application aux élections des différents degrés des principes de la représentation proportionnelle.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les titres IV et V des lois électorales coordonnées sont modifiés comme suit :

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

TEXTE MODIFIÉ.

TITRE IV.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

CHAPITRE I^{er}. — FORMATION DES COLLÈGES.

98. — (77, L. 1878.) Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur ;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral ;

Pour les élections communales, dans la commune.

99. — (78, L. 1878.) Si le collège ne comprend pas plus de 600 électeurs, il se réunit en un seul bureau. S'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, com-

98. — Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection ;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral, même lorsque plusieurs cantons concourent à l'élection ;

Pour les élections communales, dans la commune.

99. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

munes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Aucune section ne peut avoir plus de 600 électeurs, ni moins de 200.

100. — (79, L. 1878.) La répartition des électeurs, en sections, s'il y a lieu, est faite, pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le commissaire d'arrondissement, pour les élections législatives; par le gouverneur, pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestre et échevins, pour les élections communales.

101. — (80, L. 1878.) Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

102. — (31, L. 1878.) Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau.

105. — (82, L. 1878.) Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

TEXTE MODIFIÉ.

100. — § 1. Comme ci-contre.

§ 2. Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise : pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement au président du bureau principal de chaque arrondissement; pour les élections provinciales, par le gouverneur au président du bureau principal de chaque canton; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins au président du collège électoral.

101. — Comme ci-contre.

Supprimé.

102. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

TEXTE MODIFIÉ.

CHAPITRE II. — FORMATION DES BUREAUX.

SECTION 1^{re}. — *Élections législatives et provinciales.*

104. — (83, L. 1878.) Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale,

103. — Il y a pour tout collège électoral un bureau *central*, et pour tout arrondissement ou canton, un bureau principal.

Pour les élections législatives et provinciales, lorsque le lieu où les électeurs se réunissent est le siège d'un tribunal de première instance, le bureau principal de l'arrondissement ou du canton est présidé par le président du tribunal ou celui qui le remplace.

Comme ci-contre.

Lorsque le lieu où les électeurs se réunissent n'est pas le siège d'un tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le juge de paix ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté. Voir art. 103 de la loi actuelle.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Lorsque plusieurs arrondissements ou plusieurs cantons sont réunis en un seul collège électoral, le bureau principal de l'arrondissement ou du canton le plus peuplé remplira en outre les fonctions de bureau *central* du collège.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président de chaque bureau principal une liste indiquant, pour chaque section électorale, le

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section, s'il s'agit des élections législatives, et au moyen des électeurs de la section les moins âgés, sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer, dans les quarante-huit heures, le président de la section.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs celui qui, invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas fait connaître au président, dans les quarante-huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

TEXTE MODIFIÉ.

nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Il informe en même temps le président du bureau *central* du nombre de sections et du nombre d'électeurs, par section, de tous les arrondissements ou cantons du collège.

Le président du bureau principal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section, s'il s'agit des élections législatives, et au moyen des électeurs de la section les moins âgés, sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

La composition des bureaux de chaque arrondissement ou canton est rendue publique trois jours au moins avant l'élection par le président du bureau principal.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est nommé par le président. Il n'a pas voix délibérative.

Pour les élections législatives, chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de 20 francs par séance.

Pour les élections provinciales, les conseils provinciaux allouent, sans dépasser ce chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et aux secrétaires des bureaux.

103. — (84, L. 1878.) Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions. — Voir n° 109.

106. — (83, L. 1878.) Les témoins des candidats peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se re-

TEXTE MODIFIÉ.

Comme ci-contre.

Remplacé par les §§ 4 et 5 de l'art. 103 nouveau.

104. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

tirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

107. — (86, L. 1887.) Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

TEXTE MODIFIÉ.

108. — Comme ci-contre.

SECTION II. — *Élections communales.*

108. — (87, L. 1878.) Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestres et échevins, l'un des conseillers communaux suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal. Les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs. Si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des moins âgés des électeurs présents sachant lire et écrire. — V. n° 104, al. 4, 9.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins par l'un des conseillers selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui

106. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Le secrétaire n'a point voix délibérative. — Voir n° 104, § 10.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de son âge, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations ; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

109. — (88, L. 1878.) En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux sont formés comme suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les moins âgés sachant lire et écrire. — Voir n° 104, 105.

Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs, au moins, qui, par ordre de désignation, sont président ou scrutateurs du bureau unique, ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

110. — (89, L. 1878.) La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires, dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires des élections.

111. — (90, L. 1878.) Les articles 85 et 86 (n° 106 et 107) sont applicables aux élections communales.

Le bourgmestre ou l'échevin désigné pour présider le bureau principal prêtera,

TEXTE MODIFIÉ.

107. — Comme ci-contre.

108. — Comme ci-contre.

109. — Comme ci-contre, sauf à changer les n° des articles cités.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

au plus tard la veille de l'élection, devant le président du tribunal ou devant le juge de paix, le serment prescrit par l'article 87 (n° 107).

Le président du bureau principal recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux.

Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins.

(5, L. 4 juin 1878, relative à la classification des communes.) Indépendamment du serment prescrit par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1860, qui a remplacé l'article 61 de la loi communale du 30 mars 1836, les bourgmestres et les échevins, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes à chaque élection. »

La prestation de ce serment les dispense de la formalité prescrite par le § 2 du présent numéro.

TEXTE MODIFIÉ.

Disposition commune aux deux sections.

112. — (91, L. 1878.) Dans aucune élection, ni les membres sortants ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins.

110. — Comme ci-contre.

CHAPITRE III. — RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

113. — (92, L. 1878.) La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

114. — (93, L. 1879.) La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour

111. — Comme ci-contre.

112. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième dimanche du mois de mai.

113. — (94, L. 1878.) Le gouverneur convoque, en suite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

Cette convocation a toujours lieu un dimanche.

116. — (93, L. 1878.) Tout arrêté de convocation d'un collège, pour des élections législatives ou provinciales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

Pour les élections provinciales ou communales, le ballottage a toujours lieu un dimanche.

117. — (96, L. 1878.) La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit de trois en trois ans, le troisième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche. Voir n° 270.

118. — (97, L. 1878.) Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin.

119. — (98, L. 1878.) Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

Les chefs des administrations locales

TEXTE MODIFIÉ.

113. — Comme ci-contre.

Supprimé.

114. — Comme ci-contre.

115. — Comme ci-contre.

116. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

120. — (99, L. 1878.) Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux, à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs sous récépissé.

121. — (100, L. 1878.) Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les instructions et le modèle n° 1 annexés à la loi du 16 mai 1878 et l'article 139 (n° 213) du code électoral du 18 mai 1872 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs.

TEXTE MODIFIÉ.

117. — Comme ci-contre.

118. — Comme ci-contre.

TITRE V.

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTION.

122. — (101, L. 1878.) Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

123. — (102, L. 1878.) Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel.

Les électeurs du collège et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection.

119. — Comme ci-contre.

120. — Tout président de bureau électoral a seul la police du local où se fait l'élection.

Le reste comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

124. — (105, L. 1878.) Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

123. — (103, L. 1878.) Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

126. — (105, L. 1878.) Quiconque n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 300 francs.

127. — (106, L. 1878.) Le président ou son délégué rappelleront à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué pourront les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délin-

TEXTE MODIFIÉ.

121. — Les présidents de bureaux électoraux sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

122. — (104, L. 1878.) Le bureau prononce provisoirement sur les opérations auxquelles il préside.

123. — Comme ci-contre.

124. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

quants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

128. — (107, L. 1878.) La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente.

129. — (108, L. 1878.) Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105 et 106 de la loi du 16 mai 1878 (n° 126 et 127) et les articles 122 à 135, 139 et 140 du code électoral du 18 mai 1872 (n° 196 à 208, 210, 213, 214).

130. — (109, L. 1878.) Deux exemplaires au moins de la présente loi et du code électoral du 18 mai 1872 sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

TEXTE MODIFIÉ.

128. — Comme ci-contre.

126. — Comme ci-contre, sauf à remplacer les n° des articles cités (n° 126 et 127) par (n° 123 et 124).

127. — Comme ci-contre.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES.

SECTION 1^{re}. — Candidatures.

131. — (110, L. 1878.) Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

131. — (111, L. 1878.) La proposition doit être signée, pour les élections législatives, au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements ;

Pour les élections provinciales, au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

Les propositions sont remises, par trois des signataires, au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les nom, prénoms, domiciles et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

128. — Comme ci-contre.

129. — Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Les propositions sont remises, par trois des signataires, au président du bureau central, qui en donne récépissé.

Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, ils doivent être classés séparément.

133. — (112, L. 1878.) Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

134. — (113, L. 1078.) Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

TEXTE MODIFIÉ.

130. — Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau central.

S'ils se présentent ensemble, la déclaration en fait mention.

Comme ci-contre.

131. — Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, pour chaque arrondissement compris dans le collège, s'il s'agit des élections législatives, et pour chaque canton compris dans le collège, s'il s'agit des élections provinciales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote dans chaque arrondissement ou dans chaque canton, et un nombre égal de suppléants.

Comme ci-contre.

132. — Les candidats aux élections législatives appartenant à un même parti peuvent être divisés en listes distinctes, réunies sous une dénomination commune, à condition que le nombre total des noms inscrits sur ces listes ne dépasse pas celui des sièges à conférer.

Chacune des listes réunies doit faire l'objet d'une présentation et peut avoir une qualification spéciale.

L'acte de présentation et l'acte d'acceptation doivent, pour chacune des listes, contenir une déclaration expresse réclamant la réunion.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

135. — (115. L. 1878.) Les formalités prescrites par les articles 112 et 113 (n° 133 et 134) doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

136. — (115. L. 1878.) La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

137. — (116. L. 1878.) Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau. Ceux qui se présentent isolément ont le même droit.

Toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre des témoins et des suppléants désignés par ces derniers.

138. — (117. L. 1878.) A l'expiration du terme fixé à l'article 110 (n° 131), le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

TEXTE MODIFIÉ.

133. — § 1. Comme ci-contre, sauf à remplacer (n° 133 et 134) par (n° 130 et 131).

§ 2. — Immédiatement après, le président du bureau central transmet aux présidents des bureaux principaux des arrondissements ou cantons compris dans le collège, les listes des témoins désignés respectivement pour leur arrondissement ou leur canton.

134. — La veille du jour fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

Comme ci-contre.

135. — Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

Ceux qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau.

Il en est de même de ceux qui sont portés sur des listes réunies.

Ceux qui se présentent isolément ont chacun le même droit.

Comme ci-contre.

136. — A l'expiration du terme fixé à l'article 110 (n° 128), le bureau central arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction n° 1 annexée au présent code.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

TEXTE MODIFIÉ.

Comme ci-contre.

Le président du bureau *central*, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

SECTION II. — *Bulletins.*

159. — (118, L. 1879.) A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

140. — (119, L. 1878.) Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble, et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique, pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

Le tout, conformément au modèle II.

La qualification de parti, indiquée en

137. — A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau *central* formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

Le président du bureau *central* transmet aux présidents des bureaux principaux compris dans le collège, des bulletins en nombre suffisant pour l'élection.

138. — Pour les élections législatives, les bulletins de vote ont autant de colonnes qu'il a été fait de présentations différentes, sans distinguer si ces présentations comportent une liste complète, une liste incomplète ou une candidature isolée.

Chaque colonne est surmontée d'une case contenant un point blanc; une case semblable se trouve à côté du nom de chaque candidat.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'arti-

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

vertu du troisième paragraphe de l'article 112 (n° 133), est imprimée en tête de la colonne.

141. — (120, L. 1878.) Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble, et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique.

La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes.

Le bureau principal peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire.

Ceux qui se présentent ensemble et forment une liste complète peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif.

Le tout, conformément au modèle n° III.

TEXTE MODIFIÉ.

ele 112 (n° 130 nouveau), est imprimée en tête de la colonne.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

Le tout conformément au modèle n° II.

139. — Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique.

Il est réservé une colonne à chaque présentation distincte.

La première colonne contient la présentation où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres présentations.

Le bureau *central* peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire.

Ceux qui se présentent ensemble et celui qui se présente seul peuvent demander qu'en tête de la colonne qui leur est réservée soit placé un signe distinctif.

Le tout, conformément au modèle n° III.

140. — Pour les élections législatives, les colonnes réservées à des listes réunies sont juxtaposées dans l'ordre alphabétique des premiers noms des listes. Elles sont imprimées en encre d'une même couleur et surmontées d'une case contenant un point blanc; une accolade horizontale, également surmontée d'une case semblable, les réunit.

Le tout, conformément au modèle n° II^{bis}.

141. — Lorsque l'élection a lieu pour l'élection simultanée, soit de Sénateurs ou de Représentants, soit pour la nomination simultanée de conseillers provinciaux dont les mandats ont des termes différents, il est imprimé deux bulletins de teintes diverses, reproduisant, le premier, les

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

142. — (121, L. 1878.) L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

TEXTE MODIFIÉ.

présentations faites pour l'une des élections ; le second, celles faites pour l'autre.

142. — Comme ci-contre.

SECTION III. — *Des installations et de la votation.*

143. — (122, L. 1878.) Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote sont établis conformément au modèle n° IV.

Toutefois les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés, selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

144. — (123, L. 1878.) Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent cinquante électeurs.

145. — (124, L. 1878.) Les instructions, modèle n° I, sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

146. — (125, L. 1878.) L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'article 107 (n° 128).

147. — (126, L. 1878.) Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Toutefois le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie. — Voir n° 93.

Tout électeur, membre ou secrétaire

143. — Comme ci-contre.

144. — Comme ci-contre.

145. — Comme ci-contre.

146. — Comme ci-contre, sauf à changer le n° de l'article cité, 125 au lieu de 128.

147. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

d'un bureau ou témoin de candidat, vote dans la section où il siège.

Les sous-officiers, caporaux et soldats, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ne peuvent prendre part au vote, tant qu'ils sont sous les drapeaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

148. — (127, L. 1878.) A mesure qu'un électeur sort du local du vote le secrétaire en appelle un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

149. — (128, L. 1878.) L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre, à angles droits, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments, il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

TEXTE MODIFIÉ.

148. — Comme ci-contre.

149. § 1. Comme ci-contre.

§ 2. — En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, l'électeur reçoit deux bulletins de teintes différentes, l'un reproduisant les présentations faites pour le Sénat, l'autre celles faites pour la Chambre des Représentants. Dans ce cas, l'électeur, après avoir formulé son vote sur chacun de ces bulletins, vient les montrer comme il est dit ci-dessus et les dépose dans l'urne.

La même règle sera suivie chaque fois que, dans une élection pour le conseil provincial, il s'agira de désigner des mandataires à élire pour des termes différents.

§§ 3 et 4. — Comme §§ 2 et 3 ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

150. — (119, L. 1878.) Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il noircit, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit de même le point blanc central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1^{er} : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute empreinte faite dans la case au moyen de l'estampille et recouvrant le point blanc, fût-elle incomplète, confuse ou autrement défectueuse, exprime valablement le vote à moins que l'intention

TEXTE MODIFIÉ.

150. L'électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à conférer.

S'il veut voter pour une liste et lui donner toutes ses voix il noircit, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, le point blanc central de la case placée en tête de cette liste.

Il peut en même temps marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats de cette liste, en noircissant, en outre, le point blanc central de la case placée à la suite du nom de ces candidats.

S'il veut voter pour un ou plusieurs candidats appartenant à une ou plusieurs listes, il noircit uniquement le point blanc central de la case placée à la suite du nom de ces candidats.

Dans ce cas, il confère à la fois un suffrage de préférence à chacun des candidats qu'il favorise et à chaque liste autant de voix qu'il donne de suffrages de préférence aux candidats de cette liste.

S'il y a des listes réunies, l'électeur qui veut donner toutes ses voix à une de ces listes, noircit uniquement le point blanc central de la case placée en tête de cette liste.

Il peut en outre marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats de ladite liste.

L'électeur qui veut donner toutes ses voix au parti auquel appartiennent les listes réunies, noircit uniquement le point blanc central de la case placée au-dessus de l'accolade qui réunit les listes.

Il peut en outre marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats appartenant à une ou plusieurs des listes réunies.

§ final, comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

de rendre le bulletin reconnaissable soit manifeste.

151. — (130, L. 1878.) Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

152. — (131, L. 1878.) Le secrétaire pointe sur la liste le nom de chaque électeur qui répond à l'appel ou au réappel.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

153. — (132, L. 1878.) Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté. Ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Dans les élections provinciales, le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi.

La convocation mentionnera cette disposition.

154. — (133, L. 1878.) L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

155. — (134, L. 1878.) Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément sous enveloppes fermées les bulletins repris en vertu de l'article 130 (n° 151) et les bulletins non employés.

Le nombre de bulletins repris est constaté au procès-verbal, et l'enveloppe qui les contient y demeure annexée.

Les bulletins non employés sont renvoyés par le bureau principal au directeur provincial de l'enregistrement.

TEXTE MODIFIÉ.

151. — Comme ci-contre.

152. — Comme ci-contre.

153. — Comme ci-contre.

154. — Comme ci-contre.

155. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

136. — (133, L. 1878.) Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

TEXTE MODIFIÉ.

136. — Comme ci-contre.

SECTION IV. — *Du dépouillement du scrutin.*

137. — (136, L. 1878.) Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres. L'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

138. — (139, L. 1878.) Lorsque le collège comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur. Elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

139. — (138, L. 1878.) Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président compte séparément, sans les ouvrir, les bulletins contenus dans chaque urne.

137. — Lorsque l'arrondissement ou le canton comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

Comme ci-contre.

138. — Lorsque l'arrondissement ou le canton comprend plus d'un bureau, l'urne, etc.

Comme ci-contre.

139. — Les 4 premiers §§ comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

Si le bureau reçoit en même temps deux ou trois urnes, le président charge un ou deux scrutateurs de procéder simultanément avec lui à ce comptage.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

160. — (139, L. 1878.) Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et les classent séparément, en forment une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

161. — (140, L. 1878.) Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger ce classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

TEXTE MODIFIÉ.

§ 5. — Si l'élection a lieu simultanément pour les deux Chambres, les bulletins pour l'élection au Sénat et les bulletins pour l'élection à la Chambre des Représentants donnent lieu à deux dépouillements distincts.

Il en est de même dans une élection pour le conseil provincial, lorsqu'il s'agit de désigner des mandataires pour des termes différents.

160. — Les dépouillements ont lieu comme suit :

Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et classent séparément tous ceux qui sont reconnus valables en formant les catégories suivantes :

I. Bulletins donnant des suffrages à une liste, sans marques de préférence (une catégorie par liste);

II. Bulletins donnant des suffrages à une liste, avec marques de préférence (une catégorie par liste).

III. Autres bulletins valables (une seule catégorie).

Comme ci-contre.

161. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

162. — (141, L. 1878.) Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des bulletins nuls et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

163. — (142, L. 1878.) Tous les bul-

TEXTE MODIFIÉ.

162. — Comme ci-contre.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des bulletins nuls, le nombre des *voix* obtenues par chaque liste et celui des *suffrages de préférence* obtenus par chaque candidat.

A cet effet :

1° Les bulletins de liste sans suffrages de préférence sont comptés et valent chacun en faveur de la liste qu'ils avantagent pour autant de *voix* qu'il y a de sièges à conférer ;

2° Les bulletins de liste avec suffrages de préférence sont comptés et valent au profit de ces diverses listes comme il est dit ci-dessus ; ils sont en outre dépouillés et l'on arrête le nombre des *suffrages de préférence* qu'ils expriment en faveur de chacun des candidats ;

3° Les autres bulletins sont dépouillés, chaque vote comptant, à la fois, pour un *suffrage de préférence* à chaque candidat favorisé et pour une *voix* à la liste à laquelle ce candidat appartient.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Comme ci-contre.

163. — Tous les bulletins sont placés

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

letins sont placés sous enveloppes fermées et groupées ainsi qu'il suit :

1° Bulletins blancs ou nuls ;

2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes ou à des candidats de cette même liste ;

3° De même, pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a lieu ;

4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est revêtu des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

164. — (143, L. 1878.) Le procès-verbal de la section est porté immédiatement par le président au bureau principal.

165. — (144, L. 1878.) Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection de . . . , le
Bureaux n^{os}
Bulletins de vote.

166. — (145, L. 1878.) De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

TEXTE MODIFIÉ.

sous enveloppes fermées et groupées par catégories, comme il a été dit à l'article 160.

§§ 2 et 3, comme les deux derniers paragraphes ci-contre.

164. — Comme ci-contre.

165. — Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés par le président de chaque bureau principal au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Comme ci-contre.

166. — De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés par le président de chaque bureau principal au gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection du canton de.
le
Bureaux n°
Bulletins de vote.

167. — (146, L. 1878.) Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsqu'il a été statué sur l'élection.

168. — (147, L. 1878.) Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 141 (n° 162), les résultats du scrutin en ce qui le concerne, et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

TEXTE MODIFIÉ.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection du canton de.
le
Bureaux n°
Bulletins de vote.

167. — Comme ci-contre.

168. — Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 162, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, il fixe le nombre total de voix données à chacune des listes et le nombre total des suffrages de préférence donnés à chacun des candidats, dans les divers bureaux de l'arrondissement ou du canton.

Il inscrit les résultats au procès-verbal.

Le procès-verbal du bureau principal et les procès-verbaux des autres bureaux sectionnaires sont portés par le président du bureau principal au bureau central.

Le bureau central, après avoir constaté les résultats du scrutin en ce qui le concerne, comme bureau sectionnaire, conformément au troisième paragraphe de l'article 162, et comme bureau principal, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, arrête le chiffre électoral de chaque liste et le chiffre électoral de chaque candidat.

Le chiffre électoral de chaque liste est fixé par l'addition de toutes les voix obtenues par cette liste dans le collège.

Le chiffre électoral de chaque candidat est fixé par l'addition de tous les suffrages de préférence obtenus par ce candidat dans le collège.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

169. — (148, L. 1878.) Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenu.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Le chiffre électoral du parti auquel appartiennent des listes réunies est fixé par l'addition de toutes les voix obtenues séparément par chacune de ces listes, et des voix exprimées dans le point blanc central de la case placée au-dessus de l'accolade.

Le bureau central procède ensuite à la désignation des élus conformément aux règles tracées par l'article suivant.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

169. — § 1. Comme ci-contre.

§ 2. Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, le bureau central répartit les sièges à conférer entre les listes, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs.

Cette répartition s'opère en divisant ces chiffres électoraux par un nombre qui donne des quotients dont la somme est égale au nombre des sièges à conférer.

A cet effet, les chiffres électoraux des listes sont divisés par 1, 2, 3, 4, 5, et ainsi de suite, et les nominations sont attribuées en suivant l'ordre d'importance des quotients.

Le plus fort quotient confère la première nomination, le second quotient la seconde nomination, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Les sièges attribués à une liste par la répartition ci-dessus reviennent aux candidats de cette liste qui ont obtenu le plus de *suffrages de préférence*.

Les sièges dévolus dans la répartition générale à un parti présentant des listes réunies sont attribués à ces listes, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs et en suivant les règles tracées ci-dessus.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

170. — (149, L. 1878.) En cas d'élection simultanée des membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application de l'article précédent.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection des membres de l'une des Chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre.

171. — (150, L. 1878.) Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

172. — (151, L. 1878.) Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

TEXTE MODIFIÉ.

Supprimé.

Supprimé.

170. — Dans tous les cas où un siège revient à titre égal à deux listes, il est attribué à celle de ces deux listes qui a le chiffre électoral le plus élevé.

Dans tous les cas où il y a parité de suffrages de préférence entre plusieurs candidats d'une même liste, le candidat le plus âgé est préféré.

Dans le cas où une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne compte de candidats, les sièges auxquels il reste à pourvoir reviennent aux autres listes.

En conséquence, ces sièges sont ajoutés à ceux attribués déjà aux autres listes et tous ensemble sont répartis entre celles-ci, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

173. — (282, L. 1878.) Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le conseil provincial ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisée par la loi, ils sont rendus reconnaissables ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

174. — (135, L. 1878.) Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

175. — (134, L. 1878.) Le procès-

TEXTE MODIFIÉ.

161. Sont nuls :

1° Comme ci-contre.

2° Les bulletins dont l'usage est permis s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils confèrent plus de voix qu'il n'y a de membres à élire.

172. Comme ci-contre.

175. Tout siège devenu vacant reste attribué au parti qui en était titulaire si ce parti obtient, dans l'élection partielle, un chiffre électoral tel que, s'il s'était agi d'une élection générale, la répartition antérieure n'eût pas été modifiée à son égard.

Dans le cas contraire, le siège vacant est attribué au parti dont le chiffre électoral est le plus élevé.

Un candidat est considéré comme appartenant au parti qui était titulaire du siège vacant lorsque sa présentation est signée par la majorité des parrains de l'élu à remplacer qui sont encore électeurs dans le collège.

174. La création d'un siège nouveau à raison de l'augmentation de la population ne peut donner lieu à une élection partielle. Le siège créé restera vacant jusqu'à la prochaine élection générale.

175. — Le procès-verbal de l'élection,

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'article 131 (n° 132), signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont faites, et par le président, ainsi que la liste des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

1° Pour les élections législatives, au Ministre de l'Intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement.

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

176. — (133, L. 1878.) Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des Représentants ou Sénateurs élus ;

Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

177. — (136, L. 1878.) L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Le Gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire.

Les bulletins ne peuvent être de dimensions différentes dans un même collège pour une même élection.

178. — (137, L. 1878.) L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'ar-

TEXTE MODIFIÉ.

rédigé et signé séance tenante par les membres du *bureau central*, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des bureaux principaux et ceux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'art. 131 (n° 132), signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont faites, et par le président, ainsi que la liste des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

1° Pour les élections législatives, au Ministre de l'Intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau central, certifié conforme par les membres, reste déposé au commissariat de l'arrondissement où ce bureau a siégé.

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau central, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

176. — Comme ci-contre.

Par le commissaire d'arrondissement du lieu où le bureau central a siégé, etc.

Comme ci-contre.

177. — L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du *bureau central*.

Comme ci-contre.

178. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

rondissement, sont à la charge de ces communes.

Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

179. — (158, L. 1878.) Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

TEXTE MODIFIÉ.

179. — Comme ci-contre.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES.

180. — (159, L. 1878.) Pour les élections communales, les opérations se font conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre (n° 151 à 179) pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

181. — (6, L. 26 août 1878.) Les propositions de candidats (111, L. 1878, n° 152) doivent être signées :

Dans les communes :

De plus de 10,000 habitants, par vingt électeurs au moins ;

De 5,000 à 10,000 habitants, par dix électeurs au moins ;

De 3,000 à 5,000 habitants, par cinq électeurs au moins ;

Dans les communes de moins de 3,000 habitants, les propositions de candidats doivent être signées par trois électeurs, parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

Elles sont faites et remises conformément aux §§ 5 à 6 de l'article 111 de la loi du 13 mai 1878 (n° 152).

182. — (161, L. 1878.) Dans les

180. — Comme ci-contre, sauf à changer les n° des articles cités : 128 à 179 au lieu de 151 à 179.

181. — Comme ci-contre, sauf à changer les n° des articles cités : 129 au lieu de 152.

182. — Comme ci-contre, sauf à chan-

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche à apposer conformément à l'article 117 (n° 138) peut être autographiée ou écrite à la main.

183. — (162, L. 1878.) Les instructions, modèle n° 1, sont imprimées, autographiées ou transcrites sur cette affiche, qui doit être placardée comme il est dit à l'article 124 (n° 143).

184. — § 1^{er}. (163, L. 1878 et 5, L. 4 juin 1878.) Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 10,000 habitants (art. 120, n° 141).

§ 2. Ils peuvent être autographiés pour les élections des communes de 2,000 à 10,000 habitants, et écrits à la main pour les élections des communes de moins de 2,000 habitants.

§ 3. Ils sont, en tout cas, conformes au modèle n° 5.

184^{bis}. — (Loi du 21 mai 1884, art. 4.) Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre blanc seront imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

185. — (164, L. 1878.) Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

186. — (165, L. 1878.) La députation permanente réglera, pour chaque commune, les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon que l'exige l'état des locaux (art. 122, n° 143).

187. — (166, L. 1878.) Par dérogation à l'article 127 (n° 149), il peut être fait usage du sceau communal pour estamper les bulletins de vote, lorsque le collége ne forme qu'un bureau.

188. — (167, L. 1878.) Les bulletins non employés (art. 155, § 5, n° 153) sont renvoyés au commissaire d'arrondisse-

TEXTE MODIFIÉ.

ger les n°s des articles cités : 136 au lieu de 138.

183. — Comme ci-contre.

184. — Comme ci-contre, sauf à changer les n°s des articles cités : 139 au lieu de 141.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

184^{bis}. — Comme ci-contre.

185. — Les dispositions de l'article 141 sont applicables aux élections qui ont lieu pour la nomination de conseillers communaux dont les mandats ont des termes différents.

186. — Comme ci-contre.

187. — Comme ci-contre.

188. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

ment, qui les transmet au directeur provincial de l'enregistrement.

189. — (168, L. 1878.) Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection (art. 145, n° 166).

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection communale de le
Bulletins de vote
Bureaux n°

190. — (169, L. 1878.) Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par la députation permanente.

Les bulletins sont brûlés lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée. Voir n° 167.

191. — (170, L. 1878.) Les procès-verbaux et toutes les pièces mentionnées à l'article 154 (n° 175) sont adressés, dans les cinq jours, à la députation permanente.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre connaissance.

192. — (171, L. 1878.) Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et tampons seront fournis par les provinces aux communes non comprises à l'article 157 (n° 178). Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

TEXTE MODIFIÉ.

189. — Comme ci-contre.

190. — Comme ci-contre.

191. — Comme ci-contre.

192. — Comme ci-contre.

ART. 2.

Les modèles I et II annexés aux lois électorales coordonnées sont modifiés comme suit :

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. Élections législatives.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Après l'appel et le réappel le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour . . . candidats sénateurs et pour . . . candidats représentants.

III. —

La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés libéraux.

La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste de ceux qui se sont qualifiés catholiques.

TEXTE MODIFIÉ.

I. — Comme ci-contre.

II. — Comme ci-contre.

III. — Les bulletins ont autant de colonnes qu'il a été fait de présentations différentes, sans distinguer si ces présentations comportent une liste complète, une liste incomplète ou une candidature isolée.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne, suivant l'ordre alphabétique.

Les listes sont disposées dans l'ordre alphabétique des premiers noms portés dans chacune d'elles.

Comme ci-contre.

Si les candidats d'un même parti sont divisés en listes distinctes et ont demandé d'être réunis sous une dénomination commune, ces listes sont juxtaposées dans l'ordre alphabétique de leurs premiers noms. Elles sont imprimées en encre d'une même couleur ; une accolade horizontale les réunit.

III^{bis}. — Lorsque l'élection a lieu pour l'élection simultanée de Sénateurs et de Représentants, il est distribué deux bulletins de teintes diverses reproduisant, le premier, les présentations faites pour l'une des élections, le second, celles faites pour l'autre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

IV. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit de même le point blanc central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1^{er} du présent n° IV ; aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

V. — Après avoir arrêté son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre, à angles droits, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne ; puis il sort de la salle.

TEXTE MODIFIÉ.

IV. — L'électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à conférer.

S'il veut voter pour une liste et lui donner toutes ses voix, il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point blanc central de la case placée en tête de cette liste.

Il peut en même temps marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats de cette liste en noircissant, en outre, le point blanc central de la case placée à la suite du nom de ce candidat.

S'il veut voter pour un ou plusieurs candidats appartenant à une ou plusieurs listes, il noircit uniquement le point blanc central de la case placée à la suite du nom de ces candidats.

Dans ce cas, il confère, à la fois, un suffrage de préférence à chacun des candidats qu'il favorise, et, à chaque liste, autant de voix qu'il donne de suffrages de préférence aux candidats de cette liste.

S'il y a des listes réunies, l'électeur qui veut donner toutes ses voix à une de ces listes noircit uniquement le point blanc central de la case placée en tête de cette liste.

Il peut, en outre, marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats de la dite liste.

L'électeur qui veut donner toutes ses voix au parti, auquel appartiennent les listes réunies, noircit uniquement le point blanc central de la case placée au-dessus de l'accolade qui réunit les listes.

Il peut, en outre, marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats appartenant à une ou à plusieurs des listes réunies.

V. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

VI. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

Sont nuls :

VII. — 1° Tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président, au moment de voter.

2° Le bulletin même :

a). — Si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il y a marqué plus de noms qu'il y a de membres à élire, ou s'il a donné plus d'un suffrage à une même personne.

b). — Si une rature, un signe, ou une marque non autorisée par le n° IV, ci-dessus, le rend reconnaissable.

c). — S'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

VIII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. Elections provinciales ou communales.

Comme ci-dessus, sauf les n° I, II et III qui sont remplacés, ainsi qu'il suit.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin, le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi, après l'appel et le réappel le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour candidats au

Conseil provincial,
— communal.

III. — Les listes sont disposées dans l'ordre alphabétique des premiers noms qui sont portés dans chacune.

TEXTE MODIFIÉ.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, l'électeur, après avoir arrêté son vote, procède de la même manière en ce qui concerne les deux bulletins qu'il a reçus.

VI. — Comme ci-contre.

VII. — Comme ci-contre, sauf à remplacer le mot « celui » par « ceux », et « a été » par « ont été ».

2° Ces bulletins mêmes :

a). — S'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils confèrent plus de voix qu'il n'y a de membres à élire.

b). — Comme ci-contre, sauf à remplacer : « le rend » par « les rendent », et « s'il contient » par « s'ils contiennent ».

VIII. — Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

I. — Comme ci-contre.

II. — Comme ci-contre.

II^{bis}. — Lorsque l'élection a lieu pour la nomination simultanée de conseillers dont les mandats ont des termes différents, il est distribué deux bulletins, de teintes diverses, reproduisant : le premier, les présentations faites pour l'une des élections, le second, celles faites pour l'autre.

III. — Comme ci-contre.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE:

TEXTE MODIFIÉ

Modèle II.

ANVERS



Election du _____

Modèle II.

ANVERS



Modèle Modifié.

Election du _____

SÉNATEURS LIBÉRAUX		SÉNATEURS _____		SÉNATEURS CATHOLIQUES	
1	DESMET	1	AMMAN	1	MABILLE
2	EVERAERT	2	DELVAL	2	PEPIN
3	NELSON			3	VANSTUPPEN
REPRÉSENTÉS LIBÉRAUX		REPRÉSENTANTS _____		REPRÉSENTÉS CATHOLIQUES	
1	DUBOIS	1	UYTERELST	1	ABELOOT
2	GEIRTS	2	VANLOY	2	BEBOECK
3	MARTELING			3	HOMMEN
4	NICK			4	HOTTOIS
5	VANDENTOCK			5	LINSACK
6	VARMON			6	VANDIEZT

SÉNATEURS libéraux.		SÉNATEURS radicaux		SÉNATEURS indépendants.		SÉNATEURS catholiques	
1	Abbaëne	1	Bertrand	1	Cohn.	1	Dalton
2	Delcampo	2	Delval	2	Weber	2	Desmet
3	Jacques	3	Ducange			3	Everaert
4	Materine	4	VanLoe			4	Geirts
5	Nick					5	Maenhout
6	Verstraete					6	Robin
						7	Stevens

Instructions pour l'impression des bulletins.

1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille;

2° S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée à l'encre noire au milieu du bulletin;

3° S'il y en a deux, le bulletin est divisé en deux colonnes; celle de gauche est toujours occupée par la liste des candidats qui portent la qualification de *libéraux*, et celle de droite, par la liste des candidats qui se sont qualifiés *catholiques*. Les couleurs portées au modèle, pour chacune d'elles, sont toujours employées;

4° S'il y a, en outre, des candidats présentés sous une autre qualification ou sans qualification, leurs noms sont imprimés à l'encre noire, comme au modèle, dans la colonne du milieu;

1° Comme ci-contre.

2° Comme ci-contre.

3° Comme ci-contre.

4° S'il y a, en outre, des candidats présentés sous une autre qualification ou sans qualification, leurs noms sont imprimés en encre d'autres couleurs, comme au modèle, dans la colonne du milieu;

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

TEXTE MODIFIÉ.

Modèle II bis

ANVERS.



Election du _____

SÉNATEURS LIBÉRAUX		SÉNATEURS CONSERVATEURS	
DOCTRINAIRES	PROGRESSISTES	INDÉPENDANTS	CATHOLIQUES
1 Abbadie	1 Bertrand	1 Colin	1 Dalton
2 Delcampo	2 Ducange	2 Weber	2 Desmet
3 Maelhine	3 Van Loo		3 Everaert
4 Verstrade			4 Maenhout
			5 Robin

Instructions pour l'impression des bulletins (suite).

5° S'il y a des listes présentées sous une dénomination commune, ces listes sont juxtaposées dans l'ordre alphabétique des premiers noms portés dans chacune, et le bulletin est divisé en autant de colonnes qu'il y a de listes unies, la colonne de gauche étant toujours occupée par les listes réunies sous la qualification de candidats *libéraux*, et celle de droite par les listes réunies sous la qualification de candidats *catholiques*.

Les couleurs portées au modèle sont toujours employées;

6° Comme ci-contre.

5° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

Tableau de répartition des Représentants et Sénateurs.

PROVINCE D'ANVERS. — 14 représentants et 7 sénateurs.

Arrondissement d'Anvers	{	8 représentants.
		4 sénateurs.
— de Malines	{	5 représentants.
		2 sénateurs.
— de Turnhout	{	3 représentants.
		1 sénateur.

PROVINCE DE BRABANT. — 25 représentants et 12 sénateurs.

Arrondissement de Bruxelles	{	16 représentants.
		8 sénateurs.
— de Louvain	{	5 représentants.
		2 sénateurs.
— de Nivelles	{	4 représentants.
		2 sénateurs.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — 17 représentants et 9 sénateurs.

Arrondissement de Bruges	{	3 représentants.
		2 sénateurs.
— d'Ypres	{	5 représentants.
		1 sénateur.
— de Courtrai	{	4 représentants.
		2 sénateurs.
— de Thielt	{	2 représentants.
		1 sénateur.
— de Roulers	{	2 représentants.
		1 sénateur.
— d'Ostende	{	1 représentant.
		1 sénateur.
— de Furnes		1 représentant.
— de Dixmude		1 représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. 22 représentants et 11 sénateurs.

Arrondissement de Gand	{	8 représentants.
		4 sénateurs.

TEXTE MODIFIÉ.

ART. 3.

Le tableau de répartition des représentants et des sénateurs, arrêté par l'article 1 de la loi du 9 mai 1882, est remplacé par le tableau suivant :

Tableau de répartition des Représentants et Sénateurs.

PROVINCE D'ANVERS. — 14 représentants et 7 sénateurs.

Arrondissement d'Anvers	}	8 représentants.
		4 sénateurs.
— de Malines et de Turnhout	}	6 représentants.
		3 sénateurs.

Le bureau central de ces deux arrondissements est établi à Malines.

PROVINCE DE BRABANT. — 23 représentants et 12 sénateurs.

Arrondissement de Bruxelles	}	16 représentants.
		8 sénateurs.
— de Louvain et de Nivelles.	}	9 représentants.
		4 sénateurs.

Le bureau central de ces deux arrondissements est établi à Louvain

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — 17 représentants et 9 sénateurs.

Arrondissements de Bruges, Thielt, Ostende, Furnes et Dixmude	}	8 représentants.
		5 sénateurs.

Le bureau central de ces arrondissements est établi à Bruges.

Arrondissements d'Ypres, Courtrai et Roulers	}	9 représentants.
		4 sénateurs.

Le bureau central de ces arrondissements est établi à Courtrai.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — 22 représentants et 11 sénateurs.

Arrondissements de Gand et d'Eccloo	}	9 représentants.
		5 sénateurs.

Le bureau central est établi à Gand.

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

Arrondissement d'Alost	{	4 représentants. 2 sénateurs.
— de Saint-Nicolas	{	3 représentants. 2 sénateurs.
— d'Audenarde	{	3 représentants. 1 sénateur.
— de Termonde	{	3 représentants. 1 sénateur.
— d'Eecloo	{	1 représentant. 1 sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT. — 25 représentants et 12 sénateurs.

Arrondissement de Mons	{	6 représentants. 3 sénateurs.
— de Tournai	{	4 représentants. 2 sénateurs.
— de Charleroi	{	7 représentants. 3 sénateurs.
— de Thuin	{	3 représentants. 1 sénateur.
— de Soignies	{	3 représentants. 2 sénateurs.
— d'Ath	{	2 représentants. 1 sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE. — 17 représentants et 8 sénateurs.

Arrondissement de Liège.	{	9 représentants. 4 sénateurs.
— de Huy	{	2 représentants. 1 sénateur.
— de Verviers.	{	4 représentants. 2 sénateurs.
— de Waremme	{	2 représentants. 1 sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG. — 5 représentants et 3 sénateurs.

Arrondissement de Hasselt	{	2 représentants. 1 sénateur.
— de Tongres.	{	2 représentants. 1 sénateur.
— de Maeseyck	{	1 représentant. 1 sénateur.

TEXTE MODIFIÉ.

Arrondissements d'Alost et d'Audenarde	}	7 représentants.
		3 sénateurs.
Le bureau central est établi à Audenarde.		
Arrondissement de Termonde et de Saint-Nicolas	}	6 représentants.
		3 sénateurs.
Le bureau central est établi à Termonde.		

PROVINCE DE HAINAUT. — 25 représentants et 12 sénateurs.

Arrondissements de Mons et de Soignies	}	9 représentants.
		5 sénateurs.
Le bureau central est établi à Mons.		
Arrondissements de Tournai et d'Ath	}	6 représentants.
		3 sénateurs.
Le bureau central est établi à Tournai.		
Arrondissements de Charleroi et de Thuin	}	10 représentants.
		4 sénateurs.
Le bureau central est établi à Charleroi.		

PROVINCE DE LIÈGE. — 17 représentants et 8 sénateurs.

Arrondissement de Liège.	}	9 représentants.
		4 sénateurs.
Arrondissements de Huy, Verviers et Waremme.	}	8 représentants.
		4 sénateurs.
Le bureau central est établi à Verviers.		

PROVINCE DE LIMBOURG. — 5 représentants et 3 sénateurs.

Arrondissements de Hasselt, Tongres et Maeseyck	}	5 représentants.
		3 sénateurs.
Le bureau central est établi à Tongres.		

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

PROVINCE DU LUXEMBOURG. — 5 représentants et 3 sénateurs.

Arrondissement d'Arlon	1 représentant.
— de Virton	1 —
— de Bastogne.	1 —
— de Marche	1 —
— de Neufchâteau.	1 —
	} 1 sénateur.

Les arrondissements d'Arlon et de Virton éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Arlon.

Les arrondissements de Bastogne et de Marche éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Marche.

PROVINCE DE NAMUR. — 8 représentants et 4 sénateurs.

Arrondissement de Namur	} 4 représentants. 2 sénateurs.
— de Philippeville	
— de Dinant	} 2 représentants. 1 sénateur.
	} 2 représentants. 1 sénateur.

Tableau de répartition des conseillers provinciaux.

PROVINCE D'ANVERS. — 70 conseillers.

Canton de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Anvers (2 cantons)	26
Brecht	2
Contich	3
Eeckeren	3
Santhoven.	2
Boom	3
Malines (2 cantons)	7
Duffel	2
Heyst-op-den-Berg	3
Lierre	3
Puers	3

A reporter. . . 57

TEXTE MODIFIÉ.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — 5 représentants et 3 sénateurs.

Arrondissements d'Arlon, Virton, Bastogne, Marche et Neuf- château	}	5 représentants. 3 sénateurs.
---	---	----------------------------------

Le bureau central est établi à Arlon.

PROVINCE DE NAMUR — 8 représentants et 4 sénateurs.

Arrondissements de Namur, Philippeville et Dinant	}	8 représentants. 4 sénateurs.
---	---	----------------------------------

Le bureau central est établi à Namur.

ART. 4.

Le tableau de répartition des conseillers provinciaux, arrêté par l'article 1 de la loi du 3 mai 1882 est modifié comme suit :

Tableau de répartition des conseillers provinciaux.

PROVINCE D'ANVERS. — 70 conseillers.

Canton de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Anvers (2 cantons)	26
Brecht	}
Contich	
Eeckeren	
Santhoven	
Boom.	
Bureau central à Boom.	
Malines (2 cantons)	7
Duffel	}
Heyst-op-den-Berg	
Lierre	
Puers	
Bureau central à Lierre.	
A reporter. . .	57

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

	Report.	57
Turnhout		3
Arendonck		1
Herenthals		3
Hoogstraeten		1
Moll		3
Westerloo		2
	Total.	<u>70</u>

PROVINCE DE BRABANT. — 87 conseillers.

Bruxelles (2 cantons)	14	
Assche	3	
Hal	3	
Ixelles	10	
Leunick-Saint-Quentin	3	
Molenbeek-Saint-Jean	9	
Saint-Josse-ten-Noode	9	
Vilvorde	2	
Wolverthem	2	
Louvain	7	
Aerschot	2	
Diest	2	
Glabbeek	1	
Haecht	2	
Léau	1	
Tirlemont	3	
Nivelles	4	
Genappe	2	
Jodoigne	3	
Perwez	2	
Wavre	3	
	Total.	<u>87</u>

TEXTE MODIFIÉ.

	Report . . .	57
Turnhout	}	5
Arendonck		
Hoogstraeten		
Bureau central à Turnhout.		
Herenthals	}	8
Moll		
Westerloo		
Bureau central à Moll.		
	Total. . .	<u>70</u>

PROVINCE DE BRABANT. — 87 conseillers.

Bruxelles (2 cantons)	14	
Ixelles	}	
Hal		
Lennick-Saint-Quentin		
Bureau central à Ixelles.		
Molenbeek-Saint-Jean	}	
Assche		
Wolverthem		
Bureau central à Molenbeek-Saint-Jean.		
Saint-Josse-ten-Noode	}	
Vilvorde		
Bureau central à Saint-Josse-ten-Noode.		
Louvain	}	
Haecht		
Bureau central à Louvain.		
Aerschot	}	
Diest		
Glabbeek		
Léau		
Tirlemont	}	
Bureau central à Tirlemont.		
Nivelles	}	
Genappe		
Bureau central à Nivelles.		
Jodoigne	}	
Perwez		
Wavre		
Bureau central à Wavre.		
	Total. . .	<u>87</u>

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — 71 *conseillers*.

Bruges (3 cantons)	11
Ardoye	2
Ghistelles	2
Ostende	2
Ruyselede	1
Thielt	2
Thourout	4
Ypres (2 cantons)	3
Hoogblede	2
Messines	2
Passehendaele	2
Poperinghe	1
Wervicq	2
Courtrai (2 cantons)	6
Moucron	2
Avelghem	2
Harlebeke	2
Iseghem	2
Menin	3
Meulebeke	2
Moorseele	2
Oostroosebeke	2
Roulers	2
Furnes	2
Dixmude	3
Ronsbrugge-Haringhe	2
Nieuport	1
Total.	<u>71</u>

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE. — 92 *conseillers*.

Gand (2 cantons)	16
Assenede	2
Caprycke	2
A reporter.	<u>20</u>

TEXTE MODIFIÉ.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — 71 conseillers.

Bruges	}	13
Ostende		
Bureau central à Bruges.		
Ardoye	}	11
Ghistelles		
Ruyselede		
Thielt		
Thourout	}	
Bureau central à Thourout.		
Ypres	}	6
Poperinghe		
Bureau central à Ypres.		
Hooghlede	}	8
Messines		
Passchendale		
Wervicq		
Bureau central à Wervicq.		
Courtrai	}	12
Moucron		
Avelgem		
Harlebeke		
Bureau central à Courtrai.		
Iseghem	}	13
Menin		
Meulebeke		
Moorseele		
Oostroosebeke		
Roulers	}	
Bureau central à Menin.		
Furnes	}	4
Ronsbrugge-Haringhe		
Bureau central à Furnes.		
Dixmude	}	4
Nieuport		
Bureau central à Dixmude.		
Total.		71

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE. — 92 conseillers.

Gand	}	21
Loo-Christy		
Oosterzeele		
Bureau central à Gand.		
A reporter.		21

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

	Report.	20
Cruyshautem		2
Deynze		2
Eecloo		3
Evergem		2
Loo-Christy		2
Nazareth		2
Nevele		2
Oosterzeele		3
Somergem		2
Waerschoot		1
Audenarde		4
Grammont		3
Herzele		2
Hoorebeke-Sainte-Marie.		2
Nederbrakel		2
Ninove		3
Renaix		2
Sotteghem.		2
Termonde.		4
Alost		6
Beveren		3
Hamme		2
Lokeren		2
Saint-Gilles-Waes		3
Saint-Nicolas		3
Tamise.		3
Wetteren		3
Zele		2
	Total.	<u>92</u>

PROVINCE DU HAINAUT. — 98 *conseillers*.

Mons	5
Boussu.	3
Chièvres	2
Dour	3
	<u>15</u>
A reporter.	15

TEXTES MODIFIÉS.

	Report.	21
Assenede	}	7
Caprycke		
Eecloo		
Bureau central à Eecloo:		
Cruyshautem	}	6
Deynze		
Nazareth		
Bureau central à Deynze.		
Evergem	}	7
Nevele		
Somergem		
Waerschoot		
Bureau central à Evergem.		
Audenarde	}	10
Hoorebeke-Sainte-Marie		
Nederbrakel		
Renaix		
Bureau central à Audenarde.		
Grammont	}	10
Herzele		
Ninove		
Sottegem		
Bureau central à Ninove.		
Termonde	}	15
Alost		
Wetteren		
Zele		
Bureau central à Termonde.		
Beveren	}	16
Hamme		
Lokeren		
Saint-Gilles Waes		
Saint-Nicolas		
Tamise		
Bureau central à Saint-Nicolas.		
	Total	<u>92</u>

. PROVINCE DU HAINAUT. — 88 conseillers.

Mons	}	16
Boussu		
Dour		
Pâturages		
Bureau central à Mons.		

A reporter. 16

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

	Report.	18
Enghien		2
Lens		2
Pâturages		5
Roeulx		8
Soignies		3
Charleroi (2 cantons)		9
Châtlet		4
Beaumont.		1
Binche		4
Chimay		2
Fontaine-l'Évêque		8
Gosselies		3
Merbes-le-Château		1
Seneffe		3
Thuin		2
Tournai		4
Antoing		2
Ath		2
Celles		2
Flobecq		2
Frasnes-lez-Buissenal		2
Lessines		2
Leuze		2
Peruwelz		2
Quevaucamps.		2
Templeuve		2
	Total.	<u>88</u>

PROVINCE DE LIÈGE: — 82 conseillers.

Liège	20
Dalhem	3
Fexhe-lez-Slins	5
Fléron.	4
Hollogne-aux-Pierres	5
Louveigné	2
Seraing	5
Waremme	2
	<u>A reporter. 44</u>

TEXTE MODIFIÉ.

	Report.	16
Chièvres	}	14
Enghien		
Lens		
Rœulx		
Bureau central à Rœulx.		
Charleroi	}	16
Châtelet		
Gosselies		
Bureau central à Charleroi.		
Beaumont	}	18
Binche		
Chimay		
Fontaine-l'Évêque		
Merbes-le-Château		
Senefte		
Thuin	}	12
Bureau central à Fontaine-l'Évêque.		
Tournai	}	12
Peruwelz		
Antoing		
Celles		
Templeuve	}	12
Bureau central à Tournai.		
Ath	}	12
Flobecq		
Frasnes		
Lessines		
Leuze	}	21
Quevaucamps		
Bureau central à Lessines.		
	Total.	88

PROVINCE DE LIÈGE. — 82 conseillers.

Liège	}	23
Dalhem		
Bureau central à Liège.		
Fexhe-lez-Slins	}	21
Fléron		
Hollogne-aux-Pierres		
Louveigné		
Seraing		
Waremme	}	44
Bureau central à Hollogne-aux-Pierres.		
	A reporter.	44

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

	Report.	44
Huy		5
Avennes		3
Ferrières		1
Héron		2
Jehay-Bodegnée		2
Landen		2
Nandrin		3
Verviers		6
Dison		2
Aubel		2
Herve		2
Limbourg		2
Spa		4
Stavelot		2
	Total.	<u>82</u>

PROVINCE DE LIMBOURG. — 41 conseillers.

Hasselt	4
Achel	1
Beeringen	4
Herck-la-Ville	3
Peer	2
Saint-Trond	6
Tongres	4
Bilsen	3
Brée	2
Looz	4
Maeseyck	3
Mechelen	3
Sichen-Sussen-et-Bolré	2
	Total.
	<u>41</u>

TEXTE MODIFIÉ.

	Report.	44
Huy.	}	9
Ferrières		
Nandrin		
Bureau central à Huy.		
Ayennes	}	9
Héron		
Jehay-Bodegnée		
Landen.		
Bureau central à Ayennes.		
Verviers	}	10
Dison		
Limbourg		
Bureau central à Verviers.		
Aubel	}	10
Herve		
Spa		
Stavelot		
Bureau central à Spa.		
	Total.	82

PROVINCE DE LIMBOURG. — 41 conseillers.

Hasselt	}	10
Saint-Trond		
Bureau central à Saint-Trond.		
Achel	}	10
Beeringen		
Herck-la-Ville.		
Peer		
Bureau central à Beeringen.		
Tongres	}	10
Looz		
Sichen-Sussen-et-Bolré		
Bureau central à Tongres.		
Bilsen	}	11
Brée		
Maeseyck		
Mechelen		
Bureau central à Maeseyck.		
	Total.	41

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — 44 conseillers.

Arlon	4
Étalle	3
Fauvillers	1
Florenville	3
Messancy	2
Virton	4
Marche	2
Durbuy	2
Erezée	2
Houffalize	2
Laroche	2
Nassogne	1
Vielsalm	2
Neufchâteau	3
Bastogne	2
Bouillon	2
Paliseul	2
Saint-Hubert	2
Sibret	2
Welln	1
Total.	<u>44</u>

PROVINCE DE NAMUR. — 60 conseillers.

Namur (2 cantons)	12
Andenne	4
Eghezée	3
Fosses	7
Gembloux	3
Dinant	4
Beauraing	3
Ciney	4
Couvin	3
Florennes	2
A reporter.	<u>49</u>

TEXTE MODIFIÉ.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — 44 conseillers.

Arlon	}	10
Etalle		
Fauvillers		
Messancy		
Bureau central à Arlon.		
Florenville	}	7
Virton		
Bureau central à Virton.		
Marche	}	7
Durbuy		
Erezée		
Nassogne		
Bureau central à Marche.		
Houffalize	}	6
Laroche		
Vielsalm		
Bureau central à Laroche.		
Neufchâteau	}	8
Bouillon		
Paliseul		
Wellin		
Bureau central à Neufchâteau.		
Bastogne	}	6
Saint-Hubert		
Sibret		
Bureau central à Saint-Hubert.		
Total		<u>44</u>

PROVINCE DE NAMUR. — 60 conseillers.

Namur	}	16
Andenne		
Bureau central à Namur.		
Eghezée	}	17
Fosses		
Gembloux		
Bureau central à Fosses.		
Dinant	}	16
Beauraing		
Ciney		
Gedinne		
Rochefort		
Bureau central à Dinant.		
A reporter		<u>49</u>

TEXTE DE LA LOI ACTUELLE.

	Report . . .	49
Gedinne		2
Philippeville		2
Rochefort		3
Walcourt		4
	Total. . .	<u>60</u>

TEXTE MODIFIÉ.

	Report. . .	49
Couvin	}	11
Florennes		
Philippeville		
Walcourt		
Bureau central à Couvin.		
	Total. . .	<u>60</u>

Dispositions transitoires.

ART. 5.

La présente loi entrera en vigueur :

Pour les élections législatives, à la première dissolution des Chambres;

Pour les élections provinciales et communales, à la première dissolution des conseils communaux et provinciaux prononcée conformément au texte ci-après.

ART. 6.

Les conseils provinciaux seront dissous en vertu d'un arrêté royal.

Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

Il sera pourvu par des arrêtés royaux, conformément aux articles 11 et 44 de la loi provinciale du 30 avril 1836, à la convocation des collèges électoraux pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux ainsi qu'à l'installation des nouveaux conseils.

Dans la première session des conseils, il sera procédé au tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement partiel des conseillers.

Les collèges seront divisés en deux séries; le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première.

La première sortie aura lieu le premier mardi du mois de juillet... (deux ans après la dissolution).

Le tirage au sort pour l'ordre de renouvellement des membres de la députation permanente aura lieu conformément à l'article 100 de la loi provinciale précitée.

Les listes triples de candidats à former par les députations permanentes, pour les places de greffier, seront dressées dans les deux mois qui suivront la clôture de la première session des conseils.

Les titulaires actuels continueront provisoirement à remplir leurs fonctions.

ART. 7.

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans le cours de l'année.

Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de procéder à ce renouvellement et celle de l'installation des nouveaux conseils.

La première sortie de la moitié des conseillers sera réglée par le sort dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi du 30 mars 1836.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; la première comprendra, à Bruxelles, trois échevins.

Le bourgmestre appartiendra à la dernière série.

Les conseillers ayant figuré sur la même liste seront répartis en nombre égal dans les deux séries.

TEXTE MODIFIÉ.

—

Lorsque la moitié d'entre eux ou la majorité, s'ils sont en nombre impair, auront été désignés par le sort pour faire partie de la première série, les autres appartiendront de plein droit à la seconde série.

La première sortie aura lieu le 1^{er} janvier suivant.

EUDORE PIRMEZ, J. DE SMEDT, JULES CARLIER,
V^o DE MOERMAN D'HARLEBEKE, AUG. LOSLEVER.

